

alignés à la gare, commençaient à descendre... et arrêtant les trains qui transportaient des troupes. Celles-ci ont été immédiatement foues; il y a eu des morts et des blessés; les troupes ont rétabli la circulation.

Dans d'autres localités un mouvement analogue s'est dessiné, notamment à Vendôme où le chemin de fer a été coupé pour empêcher le passage des trains amenant des troupes de Valence à Barcelone.

A Cullera, petite gare sur la ligne de Port-Bon à Barcelone, la population furieuse de voir passer le train 274 venant de Gérone, se précipitant sur Port-Bon a déboulonné les rails sur plusieurs kilomètres.

A Saragossa, des désordres se sont produits à la suite de la grève des ouvriers de filature. La police a dû charger pour disperser les groupes du centre de la ville. Des patrouilles de cavalerie surveillaient la population.

Le calme est rétabli. Des forces de garde civile et de douane ont quitté Port-Bon pour Lluçanès, où, dans la matinée, la population a enlevé le rail du chemin de fer et détruit les ponts.

L'administrateur de la douane de Port-Bon s'est rendu à Perpignan pour déposer les fonds en caisse à la Banque de France. La douane espagnole est fermée.

Les marchandises restent en souffrance à la frontière.

LA CAMPAGNE AU MAROC

Un désastre espagnol

1 000 morts — 2 000 blessés dont 2 généraux

Mérida, 25 juillet.

Les journées du 25 et 26 juillet avaient été tranquilles.

Le 27, à la suite d'une attaque contre la route ferrée, la ligne a été coupée et le ravitaillement des avant-postes a été ainsi rendu impossible.

Le bombardement des Rifains a commencé, mais les avant-postes ont été évacués, et leur abandon est probable.

La situation de Mérida est grave, en raison de l'arrivée des renforts.

On se bat sous les murs de la ville. Les troupes de général Pintos, 1 colonel, 2 lieutenants-colonels, 7 commandants, 5 capitaines, de nombreux officiers subalternes et 1 000 soldats environ. Il y a eu 1 000 à 2 000 hommes blessés et un nombre indéterminé de considérables officiers tués.

L'héroïsme est rempli de cadavres. Le bras cassé de deux généraux se voit aisément.

Une canonnière espagnole a saisi dans les eaux de Mérida une embarcation remplie de munitions de guerre et montée par 100 Kabyles armés.

Déclaration et discours de M. Briand

L'impression au Vatican

Voici ce qu'un haut prélat de la cour pontificale a déclaré au correspondant du Temps :

Le discours de M. Briand est très habile en général, mais surtout en ce qui concerne la politique religieuse. Du reste, il a dit peu de choses sur ce sujet, juste ce qu'il fallait pour ne pas irriter ses adversaires en ce moment, pour contenter la majorité à laquelle il a offert le lieu commun habituel, c'est-à-dire que tous les ennemis de la laïcité sont les ennemis de la République.

M. Briand est le premier à savoir que le pape est faux, mais la galerie n'a-t-elle pas ses exigences ?

Cependant, les quelques mots prononcés par le président du Conseil ont beaucoup de valeur pour qui sait les comprendre. Il a dit inconsciemment que la politique laïque du gouvernement sera suivie avec un esprit de continuité et de méthode; c'est la réponse posthume à la boutade bien connue de M. Clemenceau sur l'incohérence et l'imprévoyance de sa politique. Nous savons bien, a-t-il ajouté, nous émettent interloqu岸, ce que veut dire dans la bouche de M. Briand la déclaration de nous faire la guerre avec continuité et méthode; cela signifie qu'il nous fera la guerre avec de la poudre sans fumée et de l'artillerie tirant sans bruit, une lutte sourde qui dépouille et opprime l'Eglise, tout en plaignant les victimes et en s'en prenant au Pape.

L'Eglise de France ainsi que le Saint-Siège sont préparés depuis longtemps à cette campagne. Les tentatives faites par les ennemis déclarés ou de faux amis pour endormir les catholiques français, en parlant de prétendu libéralisme et de la tolérance supposée de M. Briand, n'ont pas réussi au commencement et réduiront à l'autant moins maintenant que l'expérience de trois années a montré à tous ce qu'est la politique laïque du personnage le plus habile du « bloc ».

Le jour de cette libération, Diard alla s'asseoir à l'extrémité de la grande table, devant la caisse ouverte du catalogue, et il lut les fiches.

Tout était ordonné, classé, étiqueté. La table était encombrée de revues, de volumes brochés, achetés en traversant une forêt et jetés là au hasard, en attendant qu'ils fussent reliés et catalogués.

Des journaux apparaissaient çà et là, repliés en piles croulantes, offrant au hasard quelques lettres majuscules de leur en-tête.

Subitement, Diard eut une légère émotion. Il allait le saisir, mais il se retint, et au haut de la première page, ce mot « Martinique », qui semblait être une fin de titre.

Il se souvint de sa conversation avec la receveuse et du stratagème inventé par Olivier pour correspondre secrètement avec sa sœur.

— Si vous pouvez, lui avait dit Mme Agrafel, mettre la main sur l'Éclairteur de la Martinique, vous y découvrirez peut-être ce que vous cherchez.

Est-ce que le hasard lui venait en aide ? Mais comment ces journaux se trouvaient-ils là ? Sans doute Anne-Marie les y avait apportés, pour les soustraire plus sûrement à la curiosité des visiteurs qu'elle recevait en ville.

Et y étaient-ils bien tous ? Il y avait une belle plate, il en attirait un... L'Éclairteur de la Martinique. Il avait bien...

Il se leva et allongea la main vers les autres. Il en compta une vingtaine. Mais comment se déchaîner sur l'un d'eux, car au haut de la première page, ce mot « Martinique », qui semblait être une fin de titre.

— Ah ! j'aimerais à vivre ici, moi, se disait-il tout haut.

Il fit le tour de la pièce qui était très grande et bien aérée. Les volumes montaient jusqu'à la cimaise, étiqués par formats. Leur titre appelait le regard, leur dos, baré de nervures, sollicitait la main.

— La distance en distance, une échelle lui permettait d'atteindre aux rayons plus élevés.

— Quand il eut fait deux ou trois fois le tour de cette librairie, Diard alla s'asseoir à l'extrémité de la grande table, devant la caisse ouverte du catalogue, et il lut les fiches.

Tout était ordonné, classé, étiqueté. La table était encombrée de revues, de volumes brochés, achetés en traversant une forêt et jetés là au hasard, en attendant qu'ils fussent reliés et catalogués.

Des journaux apparaissaient çà et là, repliés en piles croulantes, offrant au hasard quelques lettres majuscules de leur en-tête.

Subitement, Diard eut une légère émotion. Il allait le saisir, mais il se retint, et au haut de la première page, ce mot « Martinique », qui semblait être une fin de titre.

Il se souvint de sa conversation avec la receveuse et du stratagème inventé par Olivier pour correspondre secrètement avec sa sœur.

— Si vous pouvez, lui avait dit Mme Agrafel, mettre la main sur l'Éclairteur de la Martinique, vous y découvrirez peut-être ce que vous cherchez.

Est-ce que le hasard lui venait en aide ? Mais comment ces journaux se trouvaient-ils là ? Sans doute Anne-Marie les y avait apportés, pour les soustraire plus sûrement à la curiosité des visiteurs qu'elle recevait en ville.

Et y étaient-ils bien tous ? Il y avait une belle plate, il en attirait un... L'Éclairteur de la Martinique. Il avait bien...

CONSEIL DES MINISTRES

Les ministres et sous-secrétaires d'Etat se sont réunis aujourd'hui à l'Élysée, sous la présidence de M. Fallières.

M. Ruau, éloigné de Paris par un deuil; M. Viviani, qui s'est rendu à Concarneau pour rechercher les moyens de solutionner la grève des sardiniers, et M. Albert Sarraute, indisposé, n'assistèrent pas à la délibération.

VOYAGES MINISTERIELS

En ce qui concerne les voyages ministériels, le Conseil a décidé qu'aucun engagement nouveau ne serait pris par les membres du Cabinet, mais que les engagements pris antérieurement seraient tenus. C'est ainsi que le ministre de la Guerre se rendra le 8 août à Hiercourt, le 15 août à Besançon et le 5 septembre à Verdun.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Sur la proposition de M. Barthou, le Conseil a approuvé le mouvement judiciaire suivant :

M. Deligny, procureur du personnel et du cabinet au ministère de la Justice, est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au même ministère en remplacement de M. Théodore Tissier, appelé à d'autres fonctions.

Sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Bloch-Laroque, substitué du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lesouffeur, qui a été nommé directeur du cabinet et du personnel au ministère de la Justice;

M. Deligny, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Lepelletier, procureur à Chartres;

Procureur à Chartres, M. Barathon du Monceau, procureur à Arras.

AFFAIRES EXTERIEURES

M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, a mis le Conseil au courant des affaires extérieures en cours. Il a renseigné notamment sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'évacuation de la Crète par les troupes internationales et sur le règlement des affaires franco-marocaines. Il a exposé les résultats des pourparlers engagés à ce sujet avec la mission envoyée en France par le sultan Moulay-Rafid.

M. Pichon a fait savoir, d'autre part, que d'accord avec le président du Conseil, il avait télégraphié à M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, pour lui presser de prendre des mesures à l'effet d'empêcher les Marocains qui se trouvent en Algérie pour les moissons de passer en bandes armées sur le territoire voisin de Mérida.

LES FÊTES DE NEW-YORK

Le Conseil a décidé que la France se ferait représenter à New-York par un ambassadeur de haut rang. Les ordres d'un ambassadeur, aux frais du gouvernement, ont été envoyés le 25 septembre au 9 octobre pour le 300^e anniversaire de l'exploration de la rivière Hudson et pour le 100^e anniversaire du premier essai de navigation à vapeur de Robert Fulton.

LE BUDGET

Sur la demande du ministre des Finances, les ministres ont les budgets ont déjà été examinés par la commission du budget et les ministres ont eu en rapport avec elle, pour lui présenter leurs observations sur ses décisions.

M. Georges Trouillot a entretenu le Conseil de l'état de diverses questions coloniales.

Sur la proposition du ministre de la Guerre, le général Oudard est maintenu à la tête du 18^e corps d'armée et le général Gostchey, du génie, est nommé divisionnaire.

REMANÈMENTS

DANS L'ADMINISTRATION DE LA MARINE

Le ministre de la Marine a annoncé et fait ratifier par le Conseil des ministres d'importantes changements, jugés par lui nécessaires, dans l'administration centrale. Tous les directeurs du ministère sont remplacés.

Sont appelés : A la direction de la flotte armée le contre-amiral Néry; à la direction centrale des constructions navales, le directeur du génie maritime Louis; à la direction centrale de l'artillerie navale, le colonel d'artillerie coloniale Gaussein; aux constructions de chef d'état-major général de la marine, le contre-amiral Marin-Darbel.

En outre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat de la Marine, le ministre a fait approuver la nomination de M. le contrôleur général Serres, comme directeur central de contrôle; le directeur actuel sera chargé du service des missions.

Enfin, le directeur de la comptabilité générale sera remplacé par un inspecteur des finances, et le directeur central des travaux hydrauliques par un ingénieur des ponts et chaussées.

NOMINATIONS DANS L'ARMÉE DE MER

L'amiral Boué de Lapeyrière a fait de plus nombreuses nominations suivantes :

Le contre-amiral Berruyer est appelé au commandement d'une division de l'escadre de la Méditerranée.

Le capitaine de vaisseau Dufaux de Lajarte est promu contre-amiral en remplacement de M. le contre-amiral Hautefeuille, retraité.

LA SEMAINE SOCIALE de Bordeaux

(De notre envoyé spécial)

Bordeaux, 28 juillet. — Le nombre des auditeurs de la Semaine sociale ne diminue pas, au contraire. L'intérêt des cours justifie, d'ailleurs, cette affluence. On les suit avec attention et assiduité. Puis, en d'amicables conversations, on discute les idées exposées; certains même y contredisent.

Mais elles sont présentées avec tant de talent et tant de chaleur, avec un si évident désir de répondre par elles plus de bonheur et plus de justice, qu'en dépit de rares divergences on sent très vite les uns les autres, sur les sommets d'un beau catholicisme social, la pensée comme les cœurs des élèves et des maîtres.

Avant que M. Duthoit, si précis, si clair, si pondéré ait obtenu un vrai succès en traitant du fait et du droit syndical, M. Labbé a fait le grand fait applaudi en parlant du droit de propriété, d'après la tradition chrétienne. On y retrouve l'idée de souveraineté de Dieu et de fraternité léguée par la tradition juive. Mais combien élargie, combien amplifiée, combien spiritualisée au contact de la doctrine évangélique. Le Dieu souverain, ce n'est pas seulement le maître, dispensateur sévère des biens, c'est la tête des hommes qui veille sur tous. La fraternité est faite de bonté réciproque, elle s'étend à tous ceux que Dieu veut sauver, et Dieu veut sauver l'universalité des êtres.

Le salut de la grande âme pour les chrétiens du premier siècle comme ce devrait l'être pour tous les chrétiens. Aussi se demande-t-on, dans ce milieu si préoccupé d'aller à la vie, s'il y a un usage des biens terrestres qui y conduit et un abus de ces biens qui mène à la mort. Et l'on est vite amené à considérer que les richesses peuvent aider, mais que si elles sont, par l'emploi qu'on en fait, un moyen d'ascension spirituelle. Le bon usage est donc de donner.

De tels enseignements sort toute une organisation forte, remarquable, grâce à laquelle les gens, avançant l'état moderne dans ses préoccupations, ont mis à l'abri du besoin tous ceux que nos lois essayent, sans toujours y parvenir, d'assister et d'assurer : les malades, les vieillards, les veuves et les orphelins, les sinistrés, les chômeurs involontaires, etc. La communauté centralisée, l'assistance, ce n'est pas plus que à faire intelligemment l'aumône. L'équité demande qu'on vienne au secours de ceux qui sont dans le besoin et non de ceux qui parassent l'être.

Les Pères de l'Eglise, au IV^e siècle, approfondissent ces données et justifient doctrinalement ces pratiques. Il n'y a pas à cette époque un grand travail à accomplir, mais à résoudre le problème du droit de propriété, tant la question paraissait importante.

La vérité sur laquelle les saint Basile, les saint Ambroise, les saint Jean Chrysostome, les saint Jérôme insistent le plus souvent est la suivante : Les biens destinés aux hommes ne sont destinés à eux; les biens sont destinés à tous; lorsque les propriétaires, oublieux de leur devoir, transgressent cette notion sociale de la propriété, il arrive que ceux qui n'ont rien sont privés, par la mauvaise gestion des possesseurs, de ce à quoi ils ont droit; ces biens sont destinés à Dieu en punit les dépositaires.

Doctrine hardie, mais doctrine fondamentalement chrétienne. Qu'on ne voie pas cependant en ceux qui la défendent des précurseurs de nos collectivistes contemporains.

Les Pères de l'Eglise ne prescrivent pas la richesse. Comment y aura-t-il le quel, qu'un qui donne et quel qu'un qui reçoit, il n'y a personne pour donner et pour recevoir ? O l'élément d'Alexandrie, saint Ambroise et tous les autres combattent nettement le communisme. Le seul de saint Jean Chrysostome, pourrait être dit avoir fait exception. Mais, en se ralliant à l'appropriation collective, il laisse, bien entendu, que ce n'est pour lui qu'une hypothèse, une utopie d'une réalisation impossible.

Les théologiens ont montré que la propriété privée est devant une institution nécessaire, par suite du péché originel.

Le communisme ne peut être le régime normal de l'humanité déchu. A peine pourra-t-il régner chez ceux qui ne tendent vers un idéal de vie plus haute : dans les communautés religieuses.

Etant donné établi que le droit de propriété est un droit réel, mais pas illimité, il ne restera plus qu'à coordonner et à mettre au point les éléments de la doctrine des Pères de l'Eglise, pour constituer une théorie définitive, à paraître surtout l'œuvre de saint Thomas d'Aquin.

Les prédicateurs populaires, les Bernardin de Felire et les Bernardin de Sienna par exemple, feront parvenir jusqu'aux foules ces enseignements : au XVIII^e et au XVIII^e siècle, quand les Bossuet et les Bourdaloue les rappelleront à l'époque de la révolution, et à l'époque de la Restauration. Depuis, l'individualisme révolutionnaire a exercé ses ravages.

Voilà comment le catholicisme a su se pas, à l'encontre d'une affirmation récente, ce « volage » des prophètes, les doctrines de la loi mosaïque. En vérité, il a grandi la conception juive de la propriété, non pas sous l'influence de spéculations étrangères aux principes chrétiens, mais, au contraire, sous l'action de ses croyances les plus intimes, de ses dogmes les plus essentiels.

A nous catholiques, en ressuscitant cette

entière consacrée au réel de l'événement foudroyant qui avait anéanti la ville de Saint-Pierre.

Diard ne s'y arrêta pas. Il avait lu tous ces faits, déjà vieux de deux mois, dans les journaux de France. Il passa à la quatrième page. Elle n'offrait pas à prendre vue, plus intrigué que les colonnes d'annonces qui terminent les journaux.

Il fallait être averti pour y chercher autre chose que ce qu'elles contenaient, pour y surprendre le secret d'une correspondance cachée.

Diard se mit à l'œuvre.

Il releva, depuis la première ligne jusqu'à la dernière, toutes les lettres que Maissoncelle avait marquées d'un signe presque imperceptible, et les transporta avec beaucoup d'attention, et dans leur ordre successif, une page de son carnet.

Ce fut un travail minutieux et très long. Quand il fut arrivé au bout, il constata que quatre feuilles de son agenda étaient couvertes de lettres.

Il s'agissait maintenant de séparer les mots et de constituer les phrases.

Cette seconde opération fut moins difficile et beaucoup plus intéressante que la première.

Cette découverte préliminaire n'apporta pas grand-chose à Diard. Il avait fait, dans la nuit du 7 au 8 juin.

Même à la pointe sud de l'île, où il demeurait, on ne pouvait plus voir de la terre écartée comme un vaisseau qui dansait sur les vagues, les détonations de la Montagne Pelée grondant comme des roulements de tonnerre; la chaleur était insupportable.

On devait voter le lendemain à Fort-de-France, à Saint-Pierre.

Dans cette prévision, Olivier avait formé le projet de se rendre au scrutin avec ses escouades d'ouvriers, pendant la nuit. On arriverait le matin par vapeur.

Il se sentait ému, il se sentait inquiet, et était allé chercher un peu de frais en mer, au large de l'île.

Pendant les quelques heures de nuit, tous ces hommes étaient restés sur le pont, les uns à moitié couchés, les autres debout, leurs yeux attirés, fascinés par le sommet sinistre, dont l'incandescence trouait l'ombre.

A chaque instant des flammes rouges en sortaient, chassées par une force prodigieuse; elles montaient par faisceaux dans le ciel, à des hauteurs inconnues, se séparaient là-haut en une infinité de fusées, et retombaient lentement, perpendiculairement, en poussière de feu.

Laube fut livide, le soleil ne se montra pas; des nuages épais, lourds, noirs comme des tentures de deuil, le déroberent toute la nuit.

La péniche était à la hauteur de Saint-Pierre, séparée de la terre par une distance de deux lieues. Au moment où l'on allait mettre le cap sur la ville, l'obscurité s'épaissit encore, comme pendant une éclipse totale de soleil. Le silence était effrayant.

Subitement un large éclair s'éleva de la montagne, et, lancée avec la rapidité d'un boulet de canon, une lave furieuse se précipita des hauteurs, s'éclaircit en éventail, dévora les arbres, les maisons, les plantations, et vint se noyer dans la mer qui sifflait sous cette coulée, comme si c'était été du bronze en fusion.

motif du droit de propriété dans nos consciences, en la repandant autour de nous, à apprendre à la société où nous vivons à tirer le parti qu'elle peut tirer de ces biens que Dieu, le Père commun, a créés pour tous les hommes.

M. Daniel Brunhes, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux, se montra, en exposant les conditions de travail des sardiniers languais, comment certains propriétaires catholiques avaient compris leur devoir de dépositaires de biens de Dieu, satisfait aux justes réclamations de leurs ouvriers, aidé ceux-ci à conquérir un mieux-être social, certains antichrétiens notamment leur refusèrent.

Puisse les Semaines sociales porter partout en France de pareils fruits !

M. E.

Voici le texte de la dépêche adressée hier au comte de Mun :

Ce matin, tous les participants Semaine sociale Bordeaux ont acclamé votre nom et exprimé volontiers de vous adresser témoignages de leur constante admiration, de leur fervente reconnaissance, de leur parfaite union d'esprit et de cœur avec vous.

LOREN, GOMY, DUTHOIT, BOISSARRE.

(Par dépêche de notre envoyé spécial)

M. Boissard montre après M. Gide le rapport étroit entre la grève et la guerre. Un droit international s'est échauffé pour les conflits entre les peuples. Il faut créer un droit pour le monde.

En cette matière, l'arbitrage est insuffisant. La mise en contact direct des représentants des deux parts est plus indiquée. L'exemple de l'Angleterre est probant.

En France, les organismes préventifs de la grève sont insuffisants. La loi de 1892 a besoin d'être actualisée. Il faut aussi obtenir l'intervention utile de l'opinion publique en l'éclairant.

La loi canadienne de 1907 a tenté de rendre efficace cette intervention en lui soumettant les résultats d'une enquête sérieuse.

Duthoit expose le rôle que doit jouer le Syndicat, quand il intervient dans une convention collective, rôle essentiel que la jurisprudence commence à reconnaître. Le contrat collectif y a gagné une action bien plus profonde et bien plus large sur toute la profession.

Les Syndicats restent dans leur sphère, un régime d'organisation et de justice pourra se constituer ainsi. Les orateurs ont été applaudis.

Un arrêté du Conseil d'Etat

BIENS CULTUELS ET BIENS CHARITABLES ET SOCIAUX

Le Conseil d'Etat vient de rendre un arrêté qui nous apparaît plus conforme aux conclusions du commissaire du gouvernement qu'aux règles de l'équité et même à la lettre de la loi de 1884.

On sait la distinction qu'a faite la loi sur la séparation entre les biens cultuels et les biens grevés d'une affectation charitable ou sociale. Les premiers devaient être attribués aux associations cultuelles, et les seconds aux services ou établissements publics d'utilité publique dont la destination était conforme à celle de ces biens.

Mais alors que l'attribution des biens de la première catégorie était faite par une décision définitive des anciens établissements publics du culte (menses, Fabriques, etc.), l'attribution des biens grevés d'une affectation charitable à l'exercice du culte était soumise par l'article 7 de la loi à l'approbation de l'autorité supérieure.

En conséquence, pour ces derniers biens, le procès-verbal d'attribution devait être transmis au préfet, qui devait statuer dans les dix jours de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution était considérée comme approuvée.

Or la Société d'éducation de Lyon a été ainsi désignée comme attributaire par un grand nombre d'établissements publics du culte.

Mais le jour où le préfet du Doubs reçut de la Fabrique de Saint-Martin de Béguille le procès-verbal relatif à l'attribution de ses biens non cultuels à la Société d'éducation de Lyon, il refusa de lui délivrer le récépissé en alléguant le défaut de « procureur », mandataire.

Il en est résulté que le délai de deux mois imparti à l'administration pour statuer n'a jamais commencé à courir, que le préfet n'a délivré ni approbation ni refus et que la Société n'a pu s'adresser au gouvernement pour le réclamation.

Dire par sur, une autre déconvenue attendait la Société d'éducation de Lyon pour des biens qui lui ont été attribués par le Petit Séminaire d'Aubenas.

Le préfet de l'Ardèche en effet a refusé d'approuver cette dévolution en alléguant que ces biens avaient un caractère cultuel qui interdisait leur attribution à d'autres qu'à des associations cultuelles.

La Société d'éducation a protesté en alléguant, très juridiquement, que les Petits Séminaires n'étaient pas de établissements publics du culte mais de établissements d'enseignement dont les biens étaient, par leur destination même, grevés d'une affectation sociale, indirectement cultuelle.

Le caractère d'établissements publics du culte n'appartenait qu'aux Grands Séminaires.

La Société s'est donc pourvue devant le Conseil d'Etat tant contre le refus de délivrance de récépissé du préfet du Doubs que contre le refus d'approbation du préfet de l'Ardèche.

Enfin, ce qui concerne le récépissé, le Conseil d'Etat vient de déclarer qu'en effet

l'administration préfectorale ne pouvait le refuser. Le préfet devait donc le délivrer ce récépissé.

Mais en ce qui concerne le caractère légal des Petits Séminaires et de leurs biens, la thèse juridique soutenue par la Société d'éducation de Lyon n'a pas été acceptée par le Conseil d'Etat.

L'arrêté porte que les écoles secondaires ecclésiastiques dites « Petits Séminaires » étaient des établissements publics du culte créés en vue du recrutement du clergé, et que dès lors leurs biens ne pouvaient être envisagés comme grevés par leur nature, et en dehors de toute circonstance spéciale, d'une affectation étrangère au culte.

Cette thèse est doublement étrange. Tous les Petits Séminaires n'avaient pas pour but premier et unique le recrutement du clergé, beaucoup étaient à la fois collèges et séminaires.

En outre, les Petits Séminaires, même non mixtes, étaient des établissements d'enseignement secondaire; leur affectation était d'abord scolaire. Une interprétation vraiment libérale de la loi de 1884 devait les juger par ce caractère essentiel. Est-il donc nécessaire que des biens aient une destination absolument étrangère au culte pour pouvoir être envisagés comme grevés d'une affectation scolaire ou charitable ? Nous persistons à répondre : non.

Le Syndicat des P. T. T. en correctionnelle

LE JUGEMENT

La 9^e Chambre correctionnelle, présidée par M. Gibou, a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire.

Attendu que le tribunal dans un débat juridique de cette nature doit se placer au moment même du vote de la loi de 1884, et ne pas pour conséquent faire état, quelque valeur qu'ils puissent avoir, de opinions particulières émises actuellement au sujet de cette loi, pas plus que des ordres du jour votés par la Chambre des députés ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les tolérances dont bénéficient quelques Syndicats de fonctionnaires, ainsi que les autorisations-officielles ou officieuses de créer des Syndicats, données par certains ministres ;

Qu'il ne peut s'agir, en effet, que d'opinions personnelles ou de décisions individuelles que le tribunal ne devra retenir qu'au point de vue de leur application à la peine ;

Attendu qu'il résulte très nettement des travaux préparatoires et de la discussion de ladite loi, que seuls les intérêts particuliers des patrons, de lutter contre les exigences de la main-d'œuvre, ont inspiré le législateur en ce qui concerne les ouvriers, d'augmenter leur bien-être par l'élévation des salaires et la diminution de la durée de la journée de travail ;

Qu'au bénéfice de cette loi patrons et ouvriers pouvaient discuter et lutter à armes égales, le concert en vue de la grève étant rendu licite ;

Attendu qu'il résulte très nettement des travaux préparatoires et de la discussion de ladite loi, que seuls les intérêts particuliers des patrons, de lutter contre les exigences de la main-d'œuvre, ont inspiré le législateur en ce qui concerne les ouvriers, d'augmenter leur bien-être par l'élévation des salaires et la diminution de la durée de la journée de travail ;

Attendu que le droit de grève étant une des prérogatives de la loi de 1884, on ne peut comprendre que les employeurs de l'Etat puissent en user; qu'en effet, si on admet parfaitement ce droit exercé par des ouvriers qui traitent librement avec leurs patrons en mesure d'accommoder ou de refuser ce qui leur est demandé, on ne saurait admettre de la part d'employés de l'Etat chargés d'un mandat ou d'un service public, qu'ils agissent sous les ordres du pouvoir exécutif, mais qu'ils sont cependant régis, réglementés et payés conformément à des lois de cette loi, il n'aurait pas manqué d'abroger l'article 126 du Code pénal en même temps que l'article 416 ;

Attendu que le droit de grève étant une des prérogatives de la loi de 1884, on ne peut comprendre que les employeurs de l'Etat puissent en user; qu'en effet, si on admet parfaitement ce droit exercé par des ouvriers qui traitent librement avec leurs patrons en mesure d'accommoder ou de refuser ce qui leur est demandé, on ne saurait admettre de la part d'employés de l'Etat chargés d'un mandat ou d'un service public, qu'ils agissent sous les ordres du pouvoir exécutif, mais qu'ils sont cependant régis, réglementés et payés conformément à des lois de cette loi, il n'aurait pas manqué d'abroger l'article 126 du Code pénal en même temps que l'article 416 ;

Attendu qu'il résulte de